RÉGIE
DES RENTES
DU QUÉBEC

Quand arrive la retraite

Régime de rentes du Québec

La rente de retraite du Régime de rentes du Québec et les autres sources de revenu à la retraite

Québec

Ce document n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses règlements.

Cette publication est disponible sur bande sonore, en gros caractères ou en braille au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.

Dépôt légal 3e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-53343-6 (imprimé)
978-2-550-53344-3 (PDF)

Table des matières

Le Régime de rentes du Québec 4

La rente de retraite 5

Les critères d'admissibilité à la rente de retraite 6

Le montant de la rente de retraite 8

Comment demander votre rente 12

Le paiement de la rente de retraite 13

Ce que vous devez aussi savoir 14

Les autres sources de revenu de retraite 16

Le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse 16

Les régimes privés 17

Les engagements de la Régie 20

La protection des renseignements personnels 21

Le Commissaire aux services 21

Montants maximaux de la rente de retraite 22

Le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire administré par la Régie des rentes du Québec. Il offre une protection financière de base aux travailleurs, ainsi qu'à leurs proches, à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs.

Si vous y avez suffisamment cotisé et si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir l'une ou l'autre des prestations du Régime de rentes du Québec :

- **la rente de retraite;**
- **les prestations de survivants :**
  - la prestation de décès,
  - la rente de conjoint survivant,
  - la rente d'orphelin;
- **les prestations d'invalidité :**
  - la rente d'invalidité,
  - la rente d'enfant de personne invalide.

La rente de retraite

Vous songez à prendre votre retraite ? La rente de retraite du Régime de rentes du Québec fait partie des revenus sur lesquels vous pouvez compter, si vous avez cotisé au Régime. Si vous commencez à recevoir votre rente à 65 ans, le montant de cette rente représentera 25 % de la moyenne des revenus de travail admissibles durant votre période de cotisation. Cette période commence à 18 ans et elle se terminera lorsque vous commencerez à recevoir votre rente de retraite du Régime.

La rente de retraite constitue un revenu de base pour la retraite. Ce revenu doit, dans la mesure du possible, être complété par d'autres revenus. Dans cette brochure, nous abordons brièvement les autres sources de revenu à la retraite que sont le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse, les régimes complémentaires de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Les critères d'admissibilité à la rente de retraite

Pour être admissible à la rente de retraite, vous devez :

- être âgé d'au moins 60 ans;
- avoir cotisé au moins une année au Régime de rentes du Québec;
- avoir :
  - pris entente avec votre employeur (ou vos employeurs si vous avez plusieurs emplois) afin de réduire votre salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite;

  ou

  - cessé de travailler.

Pour la Régie, vous avez cessé de travailler :

- si vous estimez que, durant les 12 premiers mois de paiement de votre rente de retraite, vos revenus de travail n'excéderont pas 11 225 $ en 2008;
- si vous êtes en congé de préretraite, même si vous êtes encore sur la liste de paie de votre employeur. Une personne est en préretraite, par exemple, lorsqu'elle épuise sa banque de congés de maladie ou de vacances avant la retraite officielle.

Pour la Régie, vous n'avez pas cessé de travailler :

- si vous êtes en congé de maladie avec assurance salaire, sauf si cette assurance est inférieure à 11 225 $ en 2008.

Vous ne pouvez pas recevoir votre rente de retraite avant 65 ans :

- si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

ou

- si vous avez droit à une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que vous êtes reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec en raison de la même incapacité.

Notez bien ! Si vous avez quitté votre travail avant 65 ans pour des raisons de santé, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. Veuillez en aviser la Régie au plus tôt. À votre 65e anniversaire, votre rente d'invalidité sera remplacée automatiquement par une rente de retraite.

À partir de 65 ans, vous pouvez recevoir votre rente de retraite même si vous n'avez pas quitté le marché du travail.

Le montant de la rente de retraite

Le montant de la rente de retraite dépend de l'âge auquel vous prendrez votre retraite, du nombre d'années pour lesquelles vous avez cotisé au Régime et des revenus de travail sur lesquels vous avez cotisé.

Entre 60 et 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre rente de retraite entre 60 et 65 ans, le montant sera moins élevé que si vous attendez d'avoir 65 ans. Votre rente sera réduite de 6 % pour chaque année précédant votre 65e anniversaire de naissance (0,5 % par mois); la réduction maximale sera donc de 30 % et elle s'appliquera pendant toute votre retraite.

Par exemple, la Régie calcule que Lucien aura droit à une rente de retraite de 750 $ par mois à 65 ans. Lucien préfère ne pas attendre et demande sa rente à 62 ans. Comme il reste 3 ans avant son 65e anniversaire, sa rente sera réduite de 18 % (6 % multiplié par 3 années). Elle sera donc de 615 $ par mois plutôt que de 750 $.

À 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre rente à 65 ans, elle ne sera pas réduite ni augmentée.

Après 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre rente de retraite après votre 65e anniversaire, le montant sera plus élevé qu'à 65 ans. L'augmentation sera de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) entre votre 65e anniversaire et le début de votre rente.

Si vous demandez votre rente après 70 ans, elle sera augmentée au maximum de 30 %.

Une rente rétroactive

Si vous avez 65 ans ou plus, que vous avez cessé de travailler et n'avez pas encore demandé votre rente de retraite, cette dernière pourra vous être versée rétroactivement jusqu'à 65 ans à compter de la date de votre arrêt de travail plutôt que d'être augmentée de 6 % par année (0,5 % par mois). La rétroactivité ne pourra pas dépasser 60 mois.

Par exemple, Marcel, qui a cessé de travailler en mai 2005 alors qu'il avait 65 ans, a décidé en juillet 2007 de demander sa rente de retraite. Il a donc droit à deux ans de rétroactivité.

La rente est indexée

Chaque année, en janvier, la rente de retraite est augmentée en fonction du coût de la vie.

Un calcul à votre avantage

La Régie déduit de la période où vous étiez tenu de cotiser au Régime de rentes du Québec un certain nombre de mois où vos revenus de travail ont été faibles ou nuls. Cela a pour effet de hausser la moyenne mensuelle de vos revenus de travail et d'augmenter le montant de votre rente.

Les mois qui peuvent être exclus ou retranchés sont :

- les mois, à compter de 1966, pour lesquels vous avez reçu à votre nom des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de 7 ans, ou les mois pour lesquels vous étiez admissible à de telles prestations sans en recevoir le paiement;
- les mois où vous avez reçu une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
- les mois où vous avez reçu une indemnité non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pendant plus de 24 mois consécutifs;
- 15 % des mois où vos revenus cotisés sont les plus faibles.

Pour connaître le montant de la rente de retraite

Consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec, il vous donnera une estimation :

- du montant mensuel actuel de la rente de retraite à laquelle vous aurez droit à 60 et à 65 ans si vous cessez de travailler;
- du montant mensuel projeté de la rente de retraite que vous recevrez à 60 et à 65 ans si vous continuez à cotiser au même rythme que les dernières années.

Vous pouvez consulter votre relevé sur notre site Web. Vous pouvez aussi le commander par Internet ou par téléphone à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada en travaillant dans une autre province canadienne, la Régie des rentes du Québec tiendra compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le montant.

Si vous recevez déjà ou prévoyez recevoir une rente d'un organisme public ou d'un organisme privé (compagnie d'assurance), vous devriez vérifier auprès de cet organisme si le fait de recevoir une rente de la Régie peut faire diminuer les sommes qu'il doit vous verser.

Par exemple, la rente de retraite peut être considérée comme un revenu pour le calcul des prestations d'assurance emploi. Toutefois, dans certains cas, il peut être avantageux de recevoir sa rente même si les prestations d'assurance emploi sont réduites.

Comment demander votre rente

Pour recevoir la rente de retraite, il faut la demander. Vous pouvez faire votre demande par Internet au www.rrq.gouv.qc.ca/retraite. Il est aussi possible de télécharger le formulaire de demande sur notre site Web ou de nous téléphoner pour vous le procurer. Vous le trouverez également à Services Québec, dans la plupart des banques et des caisses et au bureau de votre député provincial.

Si vous demeurez au Québec et avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, demandez votre rente à la Régie des rentes du Québec.

Si vous demeurez ailleurs au Canada, communiquez sans frais avec Ressources humaines et Développement social Canada, au 1 800 277-9915.

Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime et vous pouvez demander votre rente au régime de votre dernier lieu de résidence au Canada.

Si vous avez travaillé à l'extérieur du Canada

Si vous avez travaillé dans un autre pays, même s'il s'agit de quelques mois, il est possible que vous ayez droit à une pension de retraite de ce pays. Si le Québec a conclu une entente de sécurité sociale avec ce pays, la Régie pourra vous aider gratuitement dans vos démarches.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne réduit en aucune façon le montant de votre rente de retraite du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes de certains pays peuvent être diminuées si le bénéficiaire reçoit une rente du Régime.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes de sécurité sociale, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**

Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

Le paiement de la rente de retraite

Avant 65 ans, la rente de retraite vous sera payée à compter de la dernière des dates suivantes :

- le mois qui suit votre 60e anniversaire;
- le mois qui suit la date où la Régie a reçu votre demande;
- le mois qui suit la date de votre arrêt de travail;
- le mois qui suit la date où vous êtes considéré comme ayant cessé de travailler;
- le mois qui suit le début de la réduction de vos revenus en vue de la retraite.

À 65 ans et après, la rente de retraite vous sera payée à compter du mois suivant la réception de votre demande à la Régie.

Dans tous les cas, elle est versée le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Ce que vous devez aussi savoir

La retraite progressive du Régime de rentes du Québec

Si vous êtes un salarié de 55 ans ou plus et de moins de 70 ans, vous pouvez envisager une retraite progressive. Vous pourriez ainsi réduire vos heures de travail sans diminuer votre rente de retraite du Régime de rentes du Québec lorsque vous la recevrez. Votre employeur doit toutefois accepter de conclure une entente vous permettant de continuer à cotiser au Régime comme si votre salaire n'avait pas été réduit.

La rente de retraite et l'impôt

La rente de retraite est imposable. **Si vous désirez qu'une retenue d'impôt soit faite sur votre rente, vous devez le demander à la Régie et indiquer vous-même le montant à prélever.**

Par ailleurs, vous pourriez diminuer l'impôt que vous avez à payer. Si cela vous intéresse, demandez à la Régie de diviser votre rente de retraite entre vous et votre conjoint. Il n'est pas nécessaire que les deux conjoints aient cotisé au Régime, mais ils doivent avoir 60 ans ou plus. S'ils ont cotisé au Régime, ils doivent tous les deux recevoir la rente de retraite pour que leurs rentes soient divisées. La rente ne sera pas nécessairement divisée en parts égales; la division de la rente s'effectuera plutôt selon la période de vie commune. Cette division est aussi possible pour les conjoints de fait.

La rente de retraite et le travail

Si vous recevez votre rente de retraite et décidez de retourner au travail, vous continuerez à recevoir votre rente. Toutefois, vous devez, quel que soit votre âge, cotiser au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépassent 3 500 $. À partir du 1er janvier 2009, votre rente sera augmentée d'un montant égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente. Ce supplément de rente, réparti sur 12 mois, vous sera versé chaque année. Il s'ajoute à l'indexation annuelle et sera cumulatif si vous travaillez plusieurs années.

De même, si vous recevez votre rente de retraite après avoir pris entente avec votre employeur pour réduire votre salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite, vous continuerez à cotiser au Régime de rentes du Québec. Votre rente de retraite sera revalorisée selon la même formule.

Par exemple, Louise est bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de 750 $ par mois. Elle cotise sur des revenus de travail de 19 200 $ en 2008. Au début de l'année 2009, sa rente sera augmentée de 96 $ répartis sur 12 mois. Sa rente sera donc de 758 $ par mois pour toute sa vie; elle sera indexée chaque année. Si elle continue de travailler en 2009, sa rente de 758 $ sera augmentée, en 2010, d'une somme supplémentaire correspondant à 0,5 % de son revenu cotisé en 2009. Et ainsi de suite, tant que Louise travaillera.

Les autres sources de revenu de retraite

Le Régime de rentes du Québec constitue un revenu de base pour la retraite avec le programme de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. Ces revenus doivent être complétés par des revenus provenant de régimes privés. Les deux principaux sont les régimes complémentaires de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse

À l'âge de 65 ans, vous aurez probablement droit à votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Le programme de la Sécurité de la vieillesse comprend aussi le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant, offerts aux personnes à faible revenu. Pour recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, il faut la demander.

Pour plus de renseignements, consultez le site Web de Ressources humaines et Développement social Canada au www.rhdsc.gc.ca ou téléphonez sans frais au 1 800 277-9915.

Les régimes privés

Il existe plusieurs sortes de régimes privés d'épargne en vue de la retraite : les régimes complémentaires de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour les particuliers, les REER collectifs pour les travailleurs d'une même entreprise ou d'une association, ainsi que les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). À cette liste on peut ajouter les comptes de retraite immobilisés (CRI), dans lesquels peuvent être transférés les droits accumulés dans des régimes complémentaires de retraite.

Le régime complémentaire de retraite

Les administrateurs de certains régimes ont l'obligation de vous faire parvenir un relevé de vos droits au moins une fois par année. Ce relevé indique si vous avez satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une rente. Il vous informe du montant des cotisations inscrites à votre compte, avec les intérêts et, dans certains cas, du montant de la rente que vous avez accumulée.

Certains régimes complémentaires sont coordonnés, c'est-à-dire que la rente versée est calculée en tenant compte des sommes reçues d'un régime de retraite public comme le Régime de rentes du Québec. Le montant de votre rente privée pourrait alors être moindre que ce que vous vous attendez de recevoir.

Lorsque vous remplissez les conditions exigées, vous pouvez recevoir une rente anticipée. Certains régimes peuvent aussi vous donner droit à une retraite progressive. Pour obtenir votre relevé ou de l'information sur votre régime

complémentaire de retraite, communiquez avec l'administrateur de votre régime.

Notez bien ! Pour plus d'information sur les régimes complémentaires de retraite, les CRI et les fonds de revenu viager (FRV) assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, consultez notre site Web. Vous y trouverez, entre autres, les coordonnées du représentant de l'administrateur de votre régime, un outil pour calculer la somme que vous pouvez retirer de votre FRV ainsi que différentes brochures d'information. Au sujet de votre régime complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'administrateur de votre régime ou au responsable des avantages sociaux de votre entreprise.

Le REER

Vous pouvez investir dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 71e anniversaire de naissance ou dans celui de votre conjoint s'il n'a pas atteint cet âge.

Une fois à la retraite, vous pourrez profiter de votre REER de trois façons différentes :

1. Retirer l'argent investi.
2. Acheter une rente.
3. Convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

1 Retirer l'argent investi

Il est possible de retirer l'argent de votre REER en tout temps.

2 Acheter une rente

Une rente viagère

Une rente viagère est une rente versée de façon périodique, par exemple chaque mois, pour le reste de votre vie.

ou

Une rente à durée fixe

Cette rente est versée pendant un terme fixe prévoyant des prestations jusqu'à l'âge de 90 ans inclusivement.

3 Convertir votre REER en FERR

Vous pouvez convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). La date limite est le 31 décembre de l'année de votre 71e anniversaire.

Vous êtes obligé d'en retirer chaque année une somme minimale fixée selon les règles fiscales. Aucun maximum de revenu annuel n'est fixé.

Les revenus retirés de votre FERR ou de votre REER et les rentes viagères ou à durée fixe sont toutes des sommes imposables comme tout autre revenu.

Les engagements de la Régie

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population. Entre autres, nous nous engageons à vous fournir des services par Internet faciles à utiliser, un site Web clair et simple, des communications par téléphone si ce moyen facilite le traitement de votre demande, ainsi que notre soutien dans vos démarches.

De plus, la Régie s'engage à répondre à votre demande de rente de retraite dans un délai maximal de 60 jours. Cependant, 3 fois sur 4, vous n'aurez pas à attendre plus de 30 jours.

Pour connaître tous nos engagements et les résultats correspondants, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web ou téléphonez à la Régie.

La protection des renseignements personnels

La Régie des rentes du Québec obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites. Celles-ci sont approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.

Montants maximaux de la rente de retraite

Rente de retraite		
Âge du bénéficiaire	**Taux versé**	**Versement mensuel maximal 2008**
60 ans	70 %	619,21 $
61 ans	76 %	672,28 $
62 ans	82 %	725,36 $
63 ans	88 %	778,43 $
64 ans	94 %	831,51 $
65 ans	100 %	884,58 $
66 ans	106 %	937,65 $
67 ans	112 %	990,73 $
68 ans	118 %	1 043,80 $
69 ans	124 %	1 096,88 $
70 ans ou plus	130 %	1 149,95 $

Profitez de nos services par Internet

- Le **relevé de participation** au Régime de rentes du Québec
- **SimulRetraite** un outil de simulation des revenus à la retraite
- La demande de **rente de retraite**
- La demande de **prestations de survivants**
- Le **changement d'adresse**
- Le **dépôt direct**
- Les bulletins électroniques **Liaison RRQ**
- Les **formulaires** et les **publications**

www.rrq.gouv.qc.ca

Comment nous joindre

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec :	**418 643-5185**
Région de Montréal :	**514 873-2433**
Sans frais :	**1 800 463-5185**

Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais :	**1 800 603-3540**

161-RRQ-2008 07-F

Régie des rentes
Québec